

RESTAURANT SCOLAIRE

I. REGLE GENERALE

Le restaurant scolaire n'a pas de caractère obligatoire, il a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés à l'école de SAULT BRENAZ.

II. FONCTIONNEMENT – MODALITES D'INSCRIPTION

La surveillance des enfants sera assurée de 11H45 à 13H20, heures de sortie et de rentrée théoriques des écoles. A partir de 11H45, les enfants qui mangent au restaurant scolaire, seront récupérés dès leur sortie de classe et accompagnés à la cantine. Après le repas, les enfants resteront sous la surveillance du personnel communal dans l'enceinte de la cantine ou de l'école.

Cas particulier du mercredi

Le mercredi, les enfants seront sous la surveillance du personnel communal jusqu'à 13h00. Ils pourront être récupérés par les parents ou les personnes désignées de 12h20 à 13h00, à la cantine.

Il sera demandé aux parents de désigner les personnes susceptibles de récupérer les enfants.

Les inscriptions s'effectuent à l'aide du formulaire prévu à cet effet, **en y joignant le règlement**, par chèque, à l'ordre du Trésor Public. Le tout sera déposé dans la boîte aux lettres « cantine » située à droite du portail de l'école maternelle, **avant la date indiquée sur les formulaires de chaque mois** (pour le mois suivant). Cette fiche d'inscription régulière est à remplir pour le mois suivant, que l'enfant déjeune une fois par semaine ou tous les jours de la semaine. Toutes les inscriptions arrivant après la date limite seront considérées comme occasionnelles.

Pour les repas occasionnels, les inscriptions doivent se faire 48 heures ouvrées à l'avance auprès du personnel de la cantine.

Pour le repas du lundi, le jeudi avant midi
Pour le repas du mardi, le vendredi avant midi
Pour le repas du mercredi, le lundi avant midi
Pour le repas du jeudi, le lundi avant midi
Pour le repas du vendredi, le mardi avant midi

Aucune inscription ne sera prise par téléphone.

Les places étant limitées, il sera possible de refuser un enfant déjeunant occasionnellement.

Toute absence au restaurant scolaire devra être signalée le plus tôt possible (avant 8 heures le matin) au 06 88 51 96 59 uniquement, sur le répondeur.

Les appels transmis par d'autres numéros (mairie, écoles,...) ne pourront être pris en compte.

Les repas non pris et signalés suivant la procédure ci dessus seront décomptés par les services de la mairie, au maximum, deux mois après. (ex : les repas réservés sur la fiche de septembre et non pris en septembre seront décomptés, au plus tard, sur la fiche de novembre)

La cantine ne fournira pas les repas lors des sorties scolaires (à la charge des parents).

Les repas ne peuvent être emportés, ils doivent être consommés sur place.

III. SECURITE

Le restaurant scolaire est ouvert aux enfants de l'école de SAULT BRENAZ.

Pour tout enfant fréquentant le restaurant scolaire, les parents doivent fournir une fiche de renseignements.

Chaque enfant doit être couvert par une assurance Responsabilité Civile Extra scolaire.

Les médicaments sont interdits sauf s'il s'agit d'une maladie longue et chronique (dans ce cas, les parents fourniront certificat médical, ordonnance et instructions à la responsable de la cantine).

En cas d'allergie alimentaire, les repas ne peuvent être modifiés. Toutefois, nous convions les parents à signaler toute allergie afin d'éviter de servir l'aliment incriminé, le personnel dégageant toute sa responsabilité en cas de problème.

En cas de blessures bénignes, une pharmacie permettra d'apporter les premiers soins.

En cas d'accident, ou de malaise persistant, le surveillant fera appel aux urgences médicales (pompiers 18, SAMU 15)

En cas de transfert, l'enfant ne devra pas être transporté dans un véhicule personnel, la famille devra être prévenue, une personne sera désignée pour accompagner l'enfant à l'hôpital.

A l'occasion de tels événements, le surveillant rédigera un rapport mentionnant le nom et le prénom de l'enfant, les dates, heures, faits et circonstances de l'accident.

IV. L'ENFANT

Durant les heures d'ouverture du restaurant scolaire, l'enfant doit respecter :

- ses camarades et le personnel de la cantine
- la nourriture qui lui est servie
- le matériel mis à sa disposition

Il est instauré, comme à l'école, au temps péri-éducatif ou au périscolaire une organisation des éventuelles sanctions lorsque certaines règles ne sont plus respectées par les enfants.

Par période scolaire :

- 1^{ère} période : de la rentrée aux vacances de la Toussaint
- 2^{ème} période : des vacances de la Toussaint aux vacances de Noël
- 3^{ème} période : des vacances de Noël aux vacances de Février
- 4^{ème} période : Des vacances de Février aux vacances de Pâques
- 5^{ème} période : des vacances de Pâques aux vacances d'été

Sur une même période :

L'enfant qui aura un comportement répréhensible se verra dans l'ordre :

- Attribuer **un premier avertissement** avec information des parents par le biais du cahier de liaison de l'école.
- Attribuer **un second avertissement** si ce comportement se renouvelle, également notifié dans le cahier de liaison et Monsieur le Maire en sera averti.
- Dans le cas où le comportement de l'enfant ne change pas, le Maire sera amené à notifier **une exclusion de l'enfant** aux deux prochains jours de cantine programmés par les parents.
-

Si l'attitude de l'enfant ne se régule pas :

Le maire notifiera une deuxième exclusion aux cinq prochains jours de cantine programmés par les parents.

La troisième sera l'exclusion de l'enfant pour le reste de la période.

Au début de chaque période, le « compteur » est remis à zéro

Niveau des avertissements

Un avertissement fera suite :

A un non respect psychologique des autres enfants ou des adultes : Injures, gros mots, violences verbales,

A un non respect physique des autres enfants ou des adultes : Bagarres, violences, gestes déplacés,....

A un non respect des infrastructures : dégradation de matériel, non respect de la nourriture, etc.....

Finances

Les repas réglés et non utilisés suite aux exclusions ne seront ni remboursés ni reportés

En cas de manquement grave à la discipline, la commune se réserve le droit d'exclure un enfant sans suivre l'ensemble de ce processus.